

PROJET DE LOI

N° 35

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE**

*relatif à la participation des époux à une même société
et à la transmission des entreprises à caractère familial.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi déclaré d'urgence dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 6 et 157 (1980-1981).

Article premier.

La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports ou pour l'acquisition des parts sociales, deux époux peuvent seuls, ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. »

Art. 2.

Il est ajouté après l'article 1832-1 du code civil un article 1832-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1832-2.* — Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaut pour le conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

I. — L'article 1843-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

II. — En conséquence, le second alinéa de l'article 1845-1 du code civil est abrogé.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

« Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société ou créée par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont

apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à la part de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont souscrites.

« La répartition des parts est mentionnée dans les statuts. »

Art. 3 *bis* (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants »,

sont remplacés par les mots :

« librement cessibles entre ascendants et descendants et entre conjoints sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du code civil. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« du capital social »,

sont remplacés par les mots :

« des parts sociales ».

II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots :

« ... quelle que soit la portion de capital représentée... »,

sont remplacés par les mots :

« ... quelle que soit le nombre des votants... ».

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots :

« ... du capital. »,

sont remplacés par les mots :

« ... des parts ».

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré après les mots :

« ... soit à un conjoint... »

les mots :

« ... sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du code civil. »

Art. 5.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de

l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article 32 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 est abrogé.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 1844-9 du code civil est complété par les mots :

« ... à l'exception de celles de l'article 832-3. »

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Elle s'appliquera alors à toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur constitution.

Dans les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1981 la demande formée par le conjoint d'un associé en application de l'article 1832-2 du code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissaient à la date de la promulgation de la présente loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint, lorsque les parts concernées ont été souscrites ou acquises par l'époux avant le 1^{er} janvier 1981.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.